

Autorisations spéciales d'absence : uniquement si l'agent est en service

Par Alain-Serge MESCHERIAKOFF
et Fabrice RENOUARD
Avocats,
Cabinet Adamas,
Affaires publiques

Aucune autorisation spéciale d'absence pour motif syndical ne peut être accordée à un fonctionnaire territorial au titre d'une réunion ou d'un congrès syndical qui se tient lorsqu'il n'est pas en service.

TA Dijon, 28 déc. 2006, n°0501815, Madame A.

Madame A., fonctionnaire territorial à temps partiel, contestait le refus opposé par le Directeur Général de l'OPAC de Mâcon de lui accorder des autorisations spéciales d'absence pour motif syndical le mercredi, journée non travaillée.

Il était soutenu en défense que les autorisations spéciales d'absence n'ayant d'autre objet que de permettre à celui ou celle qui en bénéficie de s'absenter légalement de son poste de travail le temps nécessaire à la satisfaction de ses obligations syndicales, elles ne peuvent être accordées qu'aux seuls agents en service lorsque se tient la réunion ou le congrès y ouvrant droit.

L'OPAC de Mâcon fondait son argumentation sur un arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1998 (CE, 21 oct. 1998, n°194.904, Syndicat C.G.T. du Centre Hospitalier de Coulommiers) qui, bien que rendu dans le cadre de la fonction publique hospitalière, pouvait être transposé au cas d'espèce.

Suivant son Commissaire du Gouvernement, le Tribunal Administratif de Dijon transpose la solution à la fonction publique territoriale et considère que ni la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (L. n°84-53, 26 janv. 1984, art. 59) ni le décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (D. n°1985-397, 3 avr. 1985, art. 12 à 15) « **ne prescrit ni n'implique qu'un agent territorial participant à une réunion, dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service, ait à solliciter une autorisation d'absence** ».

Il en résulte qu'un représentant syndical ne peut être autorisé à s'absenter que pour assister aux réunions ou congrès syndicaux qui se tiennent lorsqu'il est en service.

Lorsqu'il n'est pas en service, il reste bien entendu libre de disposer de son temps comme il l'entend, y compris pour les besoins de son activité syndicale !